

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-018680

Madame la directrice générale de Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 3 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2026 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs »
à CENTRACO (INB 160)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0671

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires
de base
[3] Courrier ASNR CODEP-MRS-2026-010826 du 3 mars 2026
[4] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux
règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à
l'incendie
[5] Courrier ASN CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 mars 2026 à CENTRACO
(INB 160) sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CENTRACO (INB 160) du 18 mars 2026 portait sur le thème « surveillance des
intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les procédures en place se rapportant à la surveillance des
intervenants extérieurs (IE). Un contrôle par sondage de plans de surveillance ainsi que des compétences et

qualifications des personnes chargées de cette surveillance a été réalisé. Les inspecteurs ont ensuite vérifié l'exercice de la surveillance des IE par l'exploitant sur des cas concrets. Pour ce faire, un contrôle par sondage d'actes de surveillance et la visite de chantiers impliquant des IE ont été réalisés. Le local incinérateur et le local du futur atelier de déchets amiantés ont notamment été visités.

Des éléments concernant des suspicions d'irrégularités portant sur des plans d'assurance qualité, en lien avec des opérations de maintenance réalisées pendant l'arrêt technique incinération (ATI), ont été transmis à l'ASNR en mars 2026 par l'exploitant et l'entreprise des IE concernés par ces activités. Des vérifications sur cette thématique ont été réalisées par l'équipe d'inspection et des entretiens ont également été conduits avec des personnels concernés.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation et les pratiques mises en œuvre pour la surveillance des intervenants extérieurs sont globalement satisfaisantes. Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés concernant la traçabilité d'actions de surveillance exigées par un plan de surveillance et la prise en compte de l'impact de travaux sur la sectorisation incendie. Des compléments sont attendus concernant :

- les actions de surveillance menées sur la chaîne de sous-traitance en charge d'activités importantes pour la protection (AIP) et d'éléments importants pour la protection (EIP) ;
- la formalisation des visites de surveillance de terrain dans le cadre du plan de surveillance dénommé « autres contrats ou prestation » concernant certaines activités de maintenance ;
- la prise en compte du retour d'expérience pour les formations des chargés de surveillance.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Actions de surveillance

Les inspecteurs ont examiné le plan de surveillance relatif à des IE constituant un groupement momentané d'entreprises et réalisant des interventions de maintenance notamment dans les domaines mécaniques et électriques. Le plan de surveillance consulté exige une surveillance des formations et habilitations. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments de traçabilité attestant de la réalisation de ces actions de surveillance.

Cette traçabilité est exigée, conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2], dans les conditions de l'article 2.5.6 de ce même arrêté :

« Les activités importantes, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée ».

Un tableau de suivi, sous forme de tableur, des formations et habilitations des IE concernés a cependant pu être présenté aux inspecteurs. L'exploitant a indiqué qu'une surveillance de ces formations et habilitations était bien réalisée de manière régulière, sans toutefois être documentée.

Demande II.1. : Prendre des dispositions afin de garantir la traçabilité associée de l'ensemble des actions de surveillance identifiées dans les plans de surveillance des IE. Informer l'ASNR des dispositions prises en ce sens.

Sectorisation incendie

Les inspecteurs se sont intéressés aux travaux en cours du futur atelier de traitement des déchets amiantés. Ce local est classé secteur de feu. Lors de la visite, il a été constaté qu'une des portes coupe-feu permettant l'accès au local était maintenue ouverte du fait de la présence d'un échafaudage, mis en place dans le cadre des travaux. L'exploitant a confirmé l'absence d'analyse spécifique au regard du risque incendie préalablement au montage de cet équipement et au blocage en position ouverte de cette porte. Un constat similaire avait été fait lors de l'inspection de l'ASNR du 11 février 2026 [3]. Par ailleurs, le jour de l'inspection, un permis de feu était délivré pour ce local du fait de la réalisation de travaux par « point chaud » (découpe et soudure). L'identification des risques et des moyens de prévention et de protection associés à la perte de la sectorisation incendie du local n'était pas non plus réalisée.

Pour rappel, l'article 2.3.1 de la décision [4] dispose :

« Les travaux par « point chaud » ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ayant fait l'objet d'une analyse spécifique des risques pour la sûreté nucléaire et dûment signée par l'exploitant, en veillant aux interactions entre d'éventuels chantiers simultanés ».

De plus l'article 2.3.3 de la décision [4] dispose :

« Le permis de feu indique les dispositions particulières à prendre pour la préparation et l'exécution des travaux à l'égard du risque d'incendie. Ce document formalise l'ensemble des mesures de prévention et de limitation des conséquences qui doivent être prises pour maîtriser les risques liés à l'incendie présentés par ces travaux. Il identifie les éventuelles indisponibilités prévues des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie et définit les dispositions compensatoires. Des mesures sont prévues pour la remise en service des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie rendus indisponibles pour ces travaux dès que leur indisponibilité n'est plus requise ».

Demande II.2. : Corriger l'écart constaté et prendre en compte le retour d'expérience de ce dernier pour la définition des dispositions attendues par l'ASNR avant le 3 mai 2026 visant à répondre à la demande II.6 de l'inspection [3] : « Garantir la mise en place d'une analyse tracée permettant de justifier la suffisance des dispositions compensatoires retenues en cas d'atteinte à l'intégrité de la sectorisation incendie de l'installation. Informer l'ASNR des dispositions prises en ce sens ».

Demande II.3. : Lors de l'élaboration d'un permis de feu, garantir l'analyse des éventuelles indisponibilités prévues des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie ainsi que la définition des dispositions compensatoires associées. Informer l'ASNR des dispositions prises en ce sens.

Surveillance menée sur la chaîne de sous-traitance en charge d'AIP et d'EIP

Les inspecteurs se sont intéressés à la surveillance de la chaîne de sous-traitance en charge d'AIP et d'EIP. Pour les chaînes de prestation de rang supérieur à 1 concernant des IE, l'exploitant n'a pas pu présenter d'éléments attestant de la réalisation de sa surveillance sur ces IE au titre des articles 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté [2]. Le I de l'article 2.2.2 dispose :

« L'exploitant exerce sur les IE une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
 - que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
 - qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.
- Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au 2ème alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées (...) ».

Le I de l'article 2.2.3 dispose : « La surveillance de l'exécution des AIP réalisées par un IE doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire (...) ».

Demande II.4. : Préciser les actions de surveillance exercées par l'exploitant sur les IE de rang supérieur à 1. Le cas échéant, définir une surveillance adaptée conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2].

Surveillance IE en charge d'activités de maintenance « autres contrats ou prestation »

Les inspecteurs ont examiné le plan de surveillance dénommé « autres contrats ou prestation » concernant les IE chargés d'activités de maintenance et ne faisant pas partie du groupe momentané d'entreprises chargé de cette thématique. Les actions de surveillance retenues par l'exploitant dans ce plan de surveillance se limitent à de la surveillance documentaire et ne comprennent pas de visite sur le terrain. Il a toutefois été constaté la réalisation d'actions de surveillance sur le terrain menées par l'exploitant pour ces IE, tracées dans des fiches de surveillance.

Demande II.5. : S'interroger sur la pertinence de compléter le plan de surveillance « autres contrats ou prestation » avec une exigence d'un minimum d'actions de surveillance sur le terrain.

Formation des chargés de surveillance

Un contrôle par sondage des compétences et qualifications des chargés de surveillance de l'exploitant a été réalisé. Les formations des personnels contrôlés apparaissent globalement adaptées. Il a toutefois été constaté l'absence de formation spécifique à ce rôle tenant compte des retours d'expériences et d'exemples concrets sur la thématique dans l'objectif de montée en compétence des personnels concernés. Le retour d'expérience des suspicions d'irrégularités dont l'exploitant nous a informé en mars 2026, n'ayant pas été détectées par la surveillance, pourrait notamment contribuer à cette formation. Ces suspicions d'irrégularités concernaient des plans d'assurance qualités d'opérations de maintenance réalisées par des IE pendant l'arrêt technique incinération (ATI).

Demande II.6. : S'interroger sur la pertinence de compléter les formations des chargés de surveillance en tenant compte d'exemples concrets se basant sur des retours d'expériences internes et externes et spécifiant le type de surveillance attendue.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Contrôle technique des plans d'assurance qualité

Des entretiens ont été réalisés avec les IE chargées de la réalisation des opérations de maintenance concernées par les suspicions d'irrégularités susmentionnées. Ces entretiens ont été complétés par des échanges avec l'exploitant.

Observation III.1 : Il conviendra de clarifier, avec les personnes responsables de ces opérations, les attendus du contrôle technique requis par les plans d'assurance qualité utilisés et les modalités de réalisation de ce contrôle technique.

Observation III.2 : Conformément à l'annexe 2 du courrier [5], la transmission à l'ASNR d'une analyse des causes et conséquences, réelles et potentielles, est attendue dans les 2 mois suivants votre information concernant la détection de suspicion d'irrégularités.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.2 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr